

Vu l'article 208 du règlement financier du 31 octobre 1840, et l'article 33 du règlement du 9 mars 1843 sur le service financier des Iles Marquises;

Sur la proposition du Chef du service administratif;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La somme de trente-sept francs, provenant des rappels d'indemnité de bouche sur l'exercice 1847 auxquels ont droit M. le lieutenant-colonel Bert et M. le sous-lieutenant Alem, leur sera remboursée de la manière suivante,

Savoir :

A M. le lieutenant-colonel Bert.....	12 fr. 33 c.
A M. le sous-lieutenant Alem.....	24 67

ART. 2. Cette dépense, provenant de l'exercice 1847 aujourd'hui clos, sera imputée sur l'exercice 1848.

ART. 3. M. le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 24 juin 1848.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire Archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

ARRÊTE N° 1, du 27 juin 1848, prescrivant qu'à l'avenir tous les actes du gouvernement colonial relatifs à la chose publique seront pris en Conseil de gouvernement (1).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les instructions reçues du Gouvernement provisoire ;
Vu la forme de gouvernement donnée à la France républicaine ;
Sur la proposition du Gouverneur, Commissaire de la République française aux Iles de la Société ;

(1) Note de juillet 1864. — Les arrêtés prennent un nouveau numéro d'ordre. Le registre manuscrit du gouvernement donne à celui-ci le N° 1.